

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2021 -151 -

---

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Bordeaux  
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur  
Dossier suivi par : Hélène Gabin, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 juin 2021 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 25 juin 2021
- Point de départ : DZ Préchac
- Point d'arrivée : refuge de Baysse

- Objet du survol : rotation personnels pour expertise du refuge
- Moyens aériens : HdF
- Nombre de rotations : 2

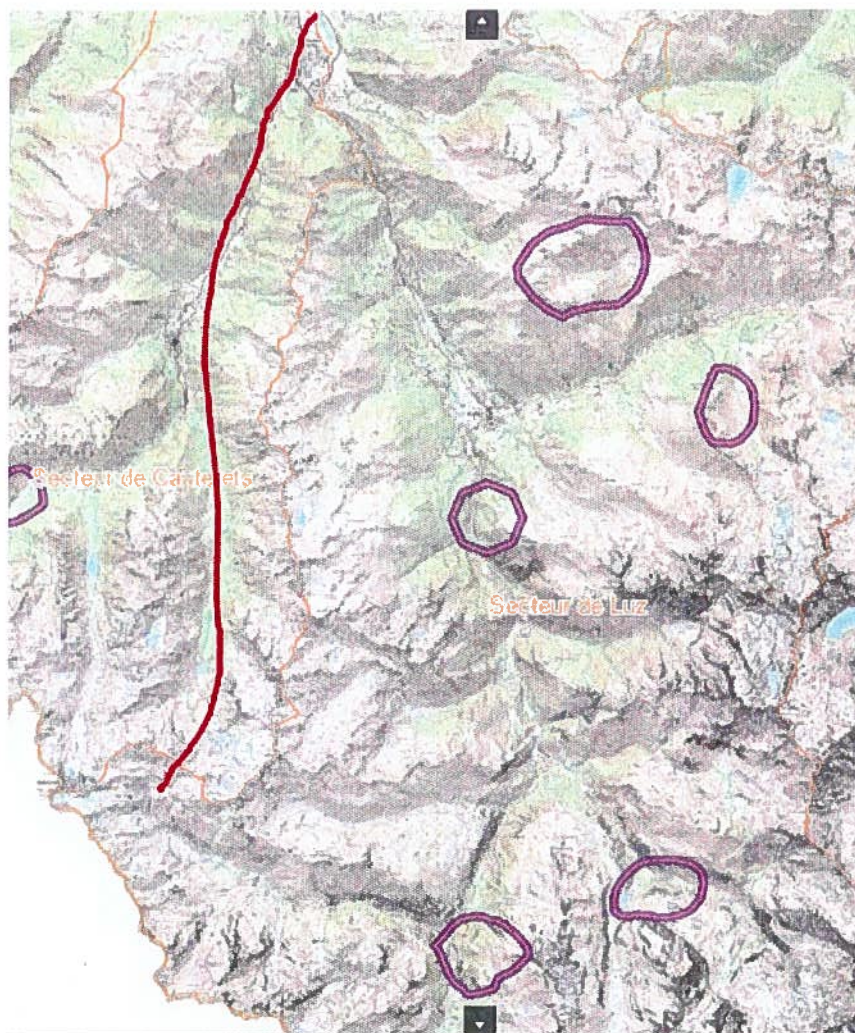
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national**

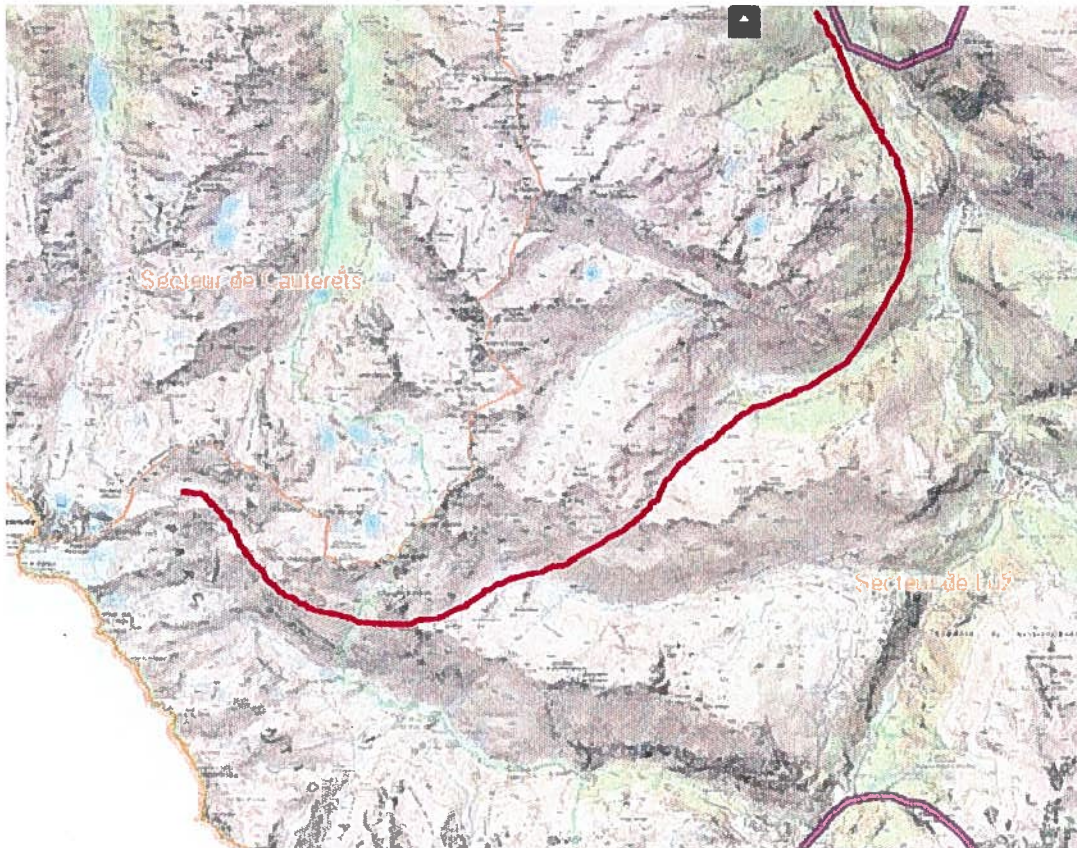
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Consignes de vol :

Pour ce survol, deux possibilités selon les conditions de vol et les possibilités de l'appareil :  
En cas de conditions de vol optimales (appareil pouvant voler >1000m/sol), pas de contrainte particulière, vol direct possible depuis Préchac :



En cas de conditions moins favorable (approche <1000m/sol), possibilité de suivre le cheminement habituel :



De façon générale, les consignes habituelles s'appliquent :

### **Prescriptions en Zone Cœur**

Evitement des Zones de Sensibilité Majeure actives  
Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des lisières forestières (300m)  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Pas de survol à proximité des névés  
Evitement des franchissements au raz des crêtes  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible  
Pas de vol en rase motte

### **Préconisations en Aire d'Adhésion**

Evitement des ZSM actives  
Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des lisières forestières (300m)  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pour tout survol ne pouvant éviter les Zones de Sensibilité Majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 23 juin 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées



### **Copie UT Gaves / Secteur Luz**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.